

QUE le protocole d'entente de collaboration et d'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68055

Gouvernement du Québec

Décret 144-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à l'Association sportive Miguick des biens immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 378-95 du 22 mars 1995, la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de trois bâtiments, soit un bâtiment d'accueil, un chalet du gardien et une cabane pour peser les poissons, situés hors réserve, dans la municipalité de Rivière-à-Pierre, à proximité de la réserve faunique de Portneuf;

ATTENDU QUE ces bâtiments se trouvent sur un terrain appartenant au gouvernement du Québec et que la Société des établissements de plein air du Québec n'a pas la propriété du terrain ni sa gestion;

ATTENDU QUE ces bâtiments sont utilisés par l'Association sportive Miguick, personne morale sans but lucratif constituée le 8 mai 1978 en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies, Partie III (chapitre C-38), pour les activités de la zec de la Rivière-Blanche, site connu comme étant l'accueil de la Marmite;

ATTENDU QUE l'Association sportive Miguick souhaite acquérir, pour une valeur nominale d'un dollar, les trois bâtiments et que la Société des établissements de plein air du Québec a accepté de lui céder ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du protocole d'entente de l'Association sportive Miguick avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, tous les immeubles acquis ou construits aux fins de la gestion de la zec de la Rivière-Blanche, sont et demeurent la propriété du gouvernement du Québec, au fur et à mesure de leur acquisition ou de leur construction, sans aucun droit pour l'Association sportive Miguick à quelque remboursement ou indemnité que ce soit;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder à l'Association sportive Miguick, pour une valeur nominale d'un dollar, les trois bâtiments plus amplement décrits aux annexes A et B jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Association sportive Miguick a adopté une résolution en ce sens lors de sa réunion du 3 avril 2017, laquelle est jointe à l'annexe C de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à l'Association sportive Miguick, pour une valeur nominale d'un dollar, trois bâtiments, soit un bâtiment d'accueil, un chalet du gardien et une cabane pour peser les poissons, situés hors réserve, dans la municipalité de Rivière-à-Pierre, à proximité de la réserve faunique de Portneuf, le tout tel que plus amplement décrit aux annexes A et B de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68056

Gouvernement du Québec

Décret 145-2018, 20 février 2018

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 170-2016 du 16 mars 2016, la désignation par la juge en chef de madame la juge Élane Bolduc à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 25 février 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Benoit Sabourin, et que son mandat s'échelonne du 26 février 2018 au 25 février 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68057

Gouvernement du Québec

Décret 146-2018, 20 février 2018

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-2016 du 16 mars 2016, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Pierre Archambault à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, qu'il a annoncé qu'il démissionnera le 25 février 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Élane Bolduc, et que son mandat s'échelonne du 26 février 2018 au 25 février 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68058

Gouvernement du Québec

Décret 148-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2017-2018 à 2021-2022, l'autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente et l'exclusion de cette dernière de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et l'Office municipal d'habitation Kativik souhaitent conclure l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède notamment sur le territoire de la région Kativik la compétence prévue par cette loi en matière d'administration locale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351 avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres ou tout organisme mentionné au premier alinéa de cet article et situé à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de cette loi, l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministres et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes et mandataires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), l'Office municipal d'habitation Kativik, constitué en vertu de cette loi, a, entre autres pouvoirs, ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution;